



Groupe de travail n° 9 (CEF / CORREF)

Moyens de vigilance et de contrôle sur les associations de fidèles menant la vie commune et de tout groupe s'appuyant sur un charisme particulier

Parole de témoin

Aujourd'hui, je sais que j'étais entré dans une secte. Nous étions quasi tous sous emprise, et X, le fondateur, nous avait placés dans une forme d'idolâtrie à son égard. C'est pour moi la chose la plus grave et terrible qu'il ait faite : en créant une quasi-équivalence entre foi en Dieu et attachement à lui, il nous coupait du vrai Dieu et en prenait la place.

*Veillez sur vous-mêmes,
et sur tout le troupeau dont l'Esprit Saint vous a établis responsables,
pour être les pasteurs de l'Église de Dieu, qu'il s'est acquise pas son propre sang.
Moi, je sais qu'après mon départ des loups redoutables s'introduiront chez vous
et n'épargneront pas le troupeau.
Même du milieu de vous surgiront des hommes qui tiendront des discours pervers
pour entraîner les disciples à leur suite.
Soyez donc vigilants (Ac 20, 28-31a).*

Synthèse et analyse

[27 février 2023]

Feuille de route du groupe de travail

Des faits nombreux d'emprise spirituelle et d'abus d'autorité, pouvant aller jusqu'à des violences ou agressions sexuelles ont été dénoncés sur des associations de fidèles (et de groupe) menant la vie commune et se réclamant de l'Église catholique. Or, ces communautés et associations ne relèvent pas de la CORREF. Elles peuvent être de droit diocésain ou de droit pontifical. La liberté d'association des fidèles est grande. En France, dès qu'il y a vie commune, il doit y avoir inscription à la CAVIMAC et cotisations sociales.

Un inventaire en a été dressé, sur déclaration des évêques. Le groupe de travail pourrait améliorer ce recensement. Il pourrait aussi réfléchir aux questions suivantes :

- En amont, faire le point sur les documents existants (vade-mecum, documents CEF/CORREF...)
- Quelles questions les visiteurs envoyés par un évêque devraient-ils se poser ? À quels critères doivent-ils être attentifs ? De quels moyens doivent-ils être dotés pour mener à bien leur mission et vérifier la liberté de tous et chacun des membres, la qualité de leurs conditions de vie, le respect rigoureux des statuts canoniques, la conformité avec l'ordre public, la qualité de l'activité économique et sociale du groupe, la juste attitude du ou des supérieurs... ?
- Quelles vigilances l'autorité ecclésiale devrait-elle assurer ? avec quels moyens ?
- Au vu des statuts canoniques types, quelles règles d'interprétation ou de mise en œuvre la Conférence des évêques devrait-elle ou pourrait-elle donner afin de garantir la qualité de la vie humaine, spirituelle et de la vie commune ?
- Les conditions de la vie moderne font qu'il est difficile de faire comme si toute personne engagée par des vœux persévèrerait toute sa vie dans la même communauté. Quels moyens pourraient être mis en place pour garantir que l'association ou la communauté aura les moyens de fournir à la personne qui en sortirait de justes ressources ? Faut-il imaginer un « contrat » clair au moment de l'engagement ? Les conditions de la sortie sont aujourd'hui arbitrées par le SAM (Service accueil et médiation) commun à la CEF et à la CORREF. Celui-ci a fait l'objet d'un audit, ainsi que la Cellule dérives sectaires. Comment le groupe de travail reçoit-il cet audit ? Quelles conclusions invite-t-il à en tirer ?
- Quels sont les critères pour une implantation d'une communauté venant de l'étranger ?

Sommaire

1. Synthèse.....	5
Introduction	5
Constats et éléments d'analyse.....	5
I. De la naissance à la reconnaissance.....	6
<i>Une vigilance collégiale et synodale</i>	<i>6</i>
<i>Une attention particulière aux commencements.....</i>	<i>6</i>
II. Vie et suivi d'un groupe ecclésial	8
<i>Les moyens de l'exercice de la vigilance épiscopale.....</i>	<i>8</i>
<i>Des visites selon les circonstances.....</i>	<i>8</i>
<i>La visite ordinaire</i>	<i>8</i>
<i>Les visites canoniques extraordinaires.....</i>	<i>8</i>
III. En cas de départ ou de dissolution	9
<i>La sortie de l'association</i>	<i>9</i>
<i>La fin de l'association de fidèles.....</i>	<i>10</i>
IV. Les oubliés de la réparation.....	10
V. Le devoir de mémoire	10
2. Analyse.....	12
Introduction	12
<i>Pourquoi l'accompagnement ecclésial s'est-il révélé inefficace ?</i>	<i>12</i>
I. De la naissance à la reconnaissance.....	13
<i>Deux grandes questions à propos du discernement initial</i>	<i>13</i>
<i>Quatre étapes pour un accès à un statut associatif canonique</i>	<i>15</i>
<i>Les différentes associations de fidèles</i>	<i>16</i>
<i>Indispensables collégialité et collaboration ecclésiale.....</i>	<i>17</i>
Grille pour un discernement	18
1. <i>Historique</i>	<i>18</i>
2. <i>Le fondateur</i>	<i>18</i>
3. <i>Le charisme.....</i>	<i>18</i>
4. <i>Les textes fondateurs et les statuts.....</i>	<i>18</i>

5. <i>Ecclésialité</i>	19
6. <i>La gouvernance</i>	19
7. <i>Engagements</i>	19
8. <i>Moyens de subsistance</i>	20
9. <i>Accueil de communautés étrangères, qui ont déjà un statut reconnu ailleurs (autre diocèse, autre pays).</i>	20
II. Vie et suivi d'un groupe ecclésial	22
<i>Les moyens de l'exercice de la vigilance épiscopale</i>	22
<i>La visite ordinaire</i>	23
<i>Les visites canoniques extraordinaires</i>	25
III. En cas de départ ou de dissolution	30
<i>La sortie de l'association</i>	30
<i>La fin de l'association de fidèles</i>	32
IV. Les oubliés de la réparation	33
V. Le devoir de mémoire	33
3. Propositions de décisions	35

1. Synthèse

Pour une juste articulation entre le droit d'association des baptisés et la vigilance épiscopale au service de la communion de toute l'Église

CIASE Recommandation n°5

- vérifier que tout charisme fondateur est subordonné à la charité ;
- Identifier toutes les formes dévoyées de charisme (...) et toutes les confusions possibles entre séduction et charisme ;
- rechercher les voies pour y porter remède ;
- assurer un contrôle effectif de la hiérarchie catholique sur l'ensemble des communautés religieuses, y compris les plus récentes qui ne rentrent pas dans les cadres classiques des instituts de vie consacrée ou des sociétés de vie apostolique.

Introduction

Le concile Vatican II a confirmé le droit des fidèles, agissant au nom de leur baptême, de fonder des associations pour déployer la mission de l'Église de vivre et d'annoncer l'Évangile dans la société (cf. AA 19d). Le renouveau ecclésial des années post-conciliaires a vu émerger une floraison de groupes et « nouvelles communautés » pleins d'idéal et d'enthousiasme. Les dysfonctionnements, parfois très graves, manifestés par certains groupes, et qui peuvent encore exister dans des réalités associatives plus récentes, amènent à s'interroger sur les moyens de vigilance et de contrôle dont les évêques peuvent disposer, dans le respect de la liberté fondamentale d'association des fidèles.

Constats et éléments d'analyse

À plusieurs décennies de distance et forts des apports du travail de la CIASE ainsi que de l'expérience de visites canoniques, plusieurs constats nous paraissent pouvoir être faits :

- Les failles de certains fondateurs étaient déjà connues ou identifiables. Le discernement prudent a failli.
- Un encadrement canonique du phénomène associatif en partie inadapté au type de groupes ou communautés, particulièrement pour ceux qui présentaient un projet de vie commune, car insuffisamment protecteurs des personnes engagées
- Une trop grande attention portée au succès externe et au nombre de membres au détriment des conditions réelles de recrutement et de vie des personnes, ainsi qu'aux fondements théologiques et spirituels mis en œuvre.
- Une difficulté à articuler ensemble amour, vérité et justice a pu laisser exister et perdurer des situations anormales sous-prétexte de la miséricorde.

- Le fonctionnement ecclésial marqué par la culture du secret, ajouté à la difficulté, voire l'absence, de transmission des informations en cas de changements de responsables et l'isolement des décideurs les uns des autres a pu créer les failles dans le suivi dont ont pu profiter pervers et personnalités déviantes.
- Enfin, nous alertons particulièrement sur la situation de groupes déviants, pour lesquels un courageux travail de restauration est entrepris, et dont des membres dissidents, fidèles aux enseignements et agissements déviants antérieurs, continuent à se développer à l'étranger¹ accueillis par des évêques imprudents, annulant d'une certaine façon le travail de réforme entrepris tant par les évêques d'une conférence épiscopale que par les membres des communautés.

I. De la naissance à la reconnaissance

Une vigilance collégiale et synodale

Ces différents constats nous ont amenés à poser un principe fondamental : **face aux associations de fidèles dans un diocèse, l'évêque ne peut rester seul.**

1. Il ne peut y avoir de bon exercice personnel d'une telle vigilance qu'articulé collégalement aux autres évêques, que ce soit au niveau provincial, national, voire universel.
2. Au niveau diocésain et/ou provincial, certains offices ou instances pourraient collaborer davantage à l'exercice de ce ministère de vigilance et d'accompagnement selon la réalité des lieux : le Délégué diocésain aux mouvements et associations de fidèles, le Vicaire ou Délégué à la vie consacrée, le Conseil diocésain à la vie religieuse, dont le champ d'action s'en trouverait élargi, ainsi que d'autres acteurs de la vie diocésaine ayant l'expérience de la vie de groupe et de la vie en commun (qui commence en famille) et en Eglise (collaborations interdiocésaines, provinciales ou interprovinciales selon les situations).
3. Pour coordonner les besoins des évêques nous proposons qu'un **Réseau national pour le suivi des associations de fidèles (RESAF)** soit institué. Composé de personnes issues de différents diocèses ou instituts, apportant des compétences théologiques, spirituelles, psychologiques, pastorales, juridiques – canoniques et étatiques - économiques, vie communautaire. Ce réseau sera une structure souple, consultable en fonction des besoins rencontrés dans les diocèses ou provinces, se rencontrant par ex. une fois par an. Il pourrait contribuer à l'organisation de rencontres et formations, notamment des visiteurs. Pour son fonctionnement, ce réseau sera en lien avec Service Conseil-conciliation/ Emprise et dérives sectaires et le SG adjoint CEMAF. Ce réseau pourrait être commun avec la CORREF.

Une attention particulière aux commencements²

Meilleur sera l'exercice de la vigilance dès les tout débuts d'un groupe ou communauté, plus grandes seront les chances que ses membres mettent en œuvre au mieux leur projet au service de l'Église et de l'Évangile. Il nous semble opportun et urgent de prendre soin en priorité des commencements pour

¹ Un exemple particulièrement significatif avec la communauté Maria Stella Matutina en Espagne pour les sœurs contemplatives de Saint-Jean (précédemment dissoutes par le pape Benoît XVI lui-même) et les frères de Verbum Spei, au Luxembourg, pour les frères de Saint-Jean.

² Cf. Grille pour un discernement, infra p. 18-21.

cheminer dans le discernement, en y consacrant temps et énergie et en mobilisant des compétences variées, à repérer au niveau diocésain et provincial.

- Attention à la réflexion autour du statut associatif et à la rédaction des statuts canoniques qui serait facilitée par l'adoption d'un cadre commun pour l'Église de France³ (faisant obligation de la mention des visites pour les associations privées de fidèles, de rendre compte annuellement ; et précisant, entre autres, les conditions de sortie des membres).
- Attention au fondateur, à son histoire, son parcours, sa formation, sa personnalité, sa pensée et la spiritualité qui inspire son projet.
- Attention aux fondements théologiques et spirituels, ainsi qu'à l'ecclésialité et à la capacité d'insertion dans la pastorale diocésaine du projet et de ceux qui le portent.
- Attention au mode de vie et de fonctionnement annoncé, particulièrement si le projet comporte une dimension de vie commune, où les risques de dérives sont toujours plus grands.
- Pour certains groupes déjà nombreux et au rayonnement important, nous proposons que la reconnaissance soit précédée d'une concertation collégiale au niveau de la province.
- Dans le cas de communautés venant d'un autre diocèse ou encore de l'étranger, il sera impératif de poser le même type de discernement collégial, en s'interrogeant sur l'histoire du groupe et les circonstances de son changement de lieu, notamment auprès de l'évêque du diocèse précédent.

Quatre étapes pour un accès à un statut associatif canonique

Pour accompagner la reconnaissance d'une association de fidèles, nous proposons de suivre les 4 étapes proposées par le *Vademecum* des associations de fidèles publié par le CEMAF en 2018 :

Étape 1 : se connaître : l'évêque, ou son délégué, rencontre les personnes en vue de constituer et d'étudier le dossier ;

Étape 2 : identifier le type de groupement, avec l'aide de personnes compétentes au niveau diocésain ou provincial : nature associative ou non, critères d'ecclésialité, mouvement de fidèles ou éléments de vie consacrée.

Étape 3 : choisir un statut associatif⁴ en fonction de la nature du groupement, de son projet et du charisme dont il est porteur (projet de vie consacrée ; vie commune ...). Commence le processus collaboratif de rédaction de premiers statuts que le groupement devra expérimenter pendant une certaine durée.

Étape 4 : formaliser la rédaction des statuts canoniques, en cohérence avec les statuts civils et reconnaître par l'approbation des statuts. Avant toute reconnaissance, l'évêque diocésain consultera les évêques de la province, voire au niveau national. Prévoir par prudence une phase expérimentale (*ad experimentum*) de trois à cinq ans, éventuellement renouvelable.

³ Cf. Fiches *Associations de fidèles* et *Statuts des associations de fidèles* GT9 Annexes 1 et 2 dans le dossier « Annexes et documents additionnels ».

⁴ Cf. Fiches *Associations de fidèles* GT9 Annexe 1 dans le dossier « Annexes et documents additionnels ».

II. Vie et suivi d'un groupe ecclésial

Les moyens de l'exercice de la vigilance épiscopale

Par les occasions de rencontres ou par les échos que lui font parvenir les acteurs pastoraux du diocèse, clercs comme laïcs, l'évêque dispose de multiples canaux d'information sur les groupes et communautés.

S'y ajoutent les ressources documentaires, tels les textes fondateurs permettant de comparer les principes énoncés à leur mise en œuvre concrète, ainsi que les comptes rendus écrits et archivés, de la reconnaissance, puis des visites ordinaires effectuées.

Des visites selon les circonstances

Différentes visites permettent à l'évêque de suivre dans le temps un groupe ou une communauté présents sur son diocèse : les visites pastorales systématiques du diocèse, les visites prévues pendant la phase initiale, les visites ordinaires, qui relèvent de l'accompagnement de la vie des communautés, les visites demandées par le groupe devant un besoin, enfin les visites extraordinaires, visites de crise, en cas de problèmes ou dysfonctionnements qui peuvent aller jusqu'à des abus ou des dérives sectaires.

La visite ordinaire

Nous insistons sur la nécessité de développer, dans les Églises locales et auprès de tous les groupes et communautés, une véritable « **culture de la visite** », véritable lieu d'exercice de la responsabilité épiscopale de prendre soin avec bienveillance et vigilance de tout groupe ou communauté cherchant à vivre l'Évangile et à le mettre en œuvre dans le diocèse. Loin d'instaurer la défiance, celle-ci exprime au contraire la charité fraternelle et s'enracine profondément dans l'Évangile.

Les visites régulières permettent de suivre sur le long terme l'évolution d'un groupe, d'une communauté, leur bonne santé spirituelle et pastorale, ou de percevoir leurs éventuelles difficultés. L'évêque visite lui-même, ou bien délègue. Dans tous les cas, le visiteur n'est jamais seul. La visite donne lieu à un compte rendu qui nomme les bienfaits en harmonie avec le projet, explicite les points d'attention voire les points à rectifier et qui doit être soigneusement archivé. Le résultat de la visite est restitué au groupe, en présence de l'évêque.

Les visites canoniques extraordinaires

Des signaux d'alerte peuvent être émis concernant les activités de certains groupes, ou leur fonctionnement interne et l'équilibre de vie des membres. Ils peuvent provenir d'un membre du groupe lui-même, ou d'anciens membres, de familles ou d'amis ou encore de l'environnement ecclésial local. Ces alertes doivent être traitées avec le plus grand sérieux.

La vigilance ordinaire ne suffira plus. La gravité de l'alerte donnée enclenchera une visite plus approfondie avec des moyens plus importants, la visite canonique extraordinaire.

Principes fondamentaux de mise en œuvre ⁵

- La juste articulation avec la justice étatique, lorsque le contenu de l’alerte révèle des faits relevant du droit pénal étatique (délit, crime). Lorsqu’il y a signalement auprès du procureur, une enquête interne ecclésiastique risquerait de compromettre le travail de la justice. Mais, bien entendu, un tel protocole n’empêche pas l’autorité ecclésiastique de prendre les mesures conservatoires rendues nécessaires par des faits paraissant vraisemblables.
- L’évêque (ou l’autorité ecclésiastique qui diligente la visite extraordinaire) ne doit pas être impliqué en personne dans la visite. Il mandate des visiteurs qui devront lui rendre compte et à qui il remet un mandat écrit précisant la problématique et les questions auxquelles chercher à répondre.
- Choisir des visiteurs de profils divers, adaptés aux circonstances : homme et femme, religieux ou non, ministres ordonnés ou non, de compétences diverses etc... et toujours au moins par deux.
- Nommer en accompagnement une équipe élargie, présentant des compétences diverses : théologien, « survivant » d’une communauté, médecin, psychologue (ou psychiatre si graves déviations), juriste, expert-comptable, etc. (surtout pour les grands groupes ou communautés).
- Des formations seront proposées au moins annuellement au niveau national ou provincial pour constituer un vivier de visiteurs suffisamment alertés au sujet des phénomènes d’abus et d’emprise de toutes sortes. Seront aussi proposées des rencontres de visiteurs expérimentés pour s’enrichir de leur pratique et de leur expérience. Ces formations et ces rencontres pourront être organisées par le Réseau pour le suivi des associations de fidèles avec le Service Conseil-conciliation/Emprise et Dérives sectaires, ainsi qu’avec la CORREF.

III. En cas de départ ou de dissolution

La sortie de l’association

- La décision de quitter un groupe ou une communauté peut venir de la personne elle-même ou de l’association. Il importe de bien s’assurer des conditions qui entourent cette décision en termes de liberté pour la personne (pressions, culpabilisation) et en termes de respect des normes et statuts du groupe (qui décide et comment ? quels recours possibles ?).
- Les sorties, leurs raisons et conditions, sont souvent tues ou euphémisées dans beaucoup de groupes. Un langage clair est signe de liberté et de bonne santé pour tous.

L’accompagnement de la sortie

Dans de nombreux cas, des personnes se retrouvent totalement isolées et sans ressources lorsqu’elles quittent un groupe vivant la vie commune. Pour éviter de telles situations dramatiques, il importe que les statuts de l’association de fidèles aient été précis et rigoureux dès le départ en particulier en ce qui concerne :

⁵ Cf. Une Fiche pour les visites extraordinaires sera réalisée ultérieurement et pourra s’intégrer à un classeur « Associations de fidèles ».

- les engagements ou vœux éventuellement pris au sein du groupe (vœux privés dans une association de fidèles), préciser la modalité dont on peut en être relevé ;
- la question des biens qui doivent être restitués intégralement à la personne ;
- l'engagement à payer les cotisations sociales.

Au-delà des dispositions statutaires, l'association de fidèles se devra d'accompagner le membre qui part autant que sa situation en montrera le besoin en termes de recherche d'emploi, de logement, de formation professionnelle ou encore soins médicaux.

La fin de l'association de fidèles

Une association de fidèles peut s'auto-dissoudre, mourir de mort naturelle faute de nouveaux membres. Elle peut aussi être dissoute suite à une visite canonique. Toutes ces situations sont complexes, et difficiles à développer dans le cadre de ce dossier. Nous insistons particulièrement :

- sur l'importance de la précision des statuts sur toutes ces questions (cf. notre 1 sur les débuts d'une association de fidèles) ;
- sur l'importance de l'archivage et de l'entretien de la mémoire quand la décision de dissolution est prise suite à une visite canonique extraordinaire.

IV. Les oubliés de la réparation

Nous n'avons pas abordé la question de l'absence actuelle de possibilité de réparation pour les victimes majeures au moment des faits au sein des associations de fidèles, qui n'entraient pas dans le champ de nos travaux. Nous tenons à souligner l'urgence de prendre en compte cette question et de mettre à l'étude une structure capable d'accompagner ces personnes dans un processus de reconnaissance et de réparation.

V. Le devoir de mémoire

L'expérience montre qu'une des difficultés à suivre ces associations de fidèles avec la rigueur nécessaire tient souvent à l'absence de « mémoire » de leur histoire : difficulté à retrouver trace des dysfonctionnements déjà constatés, des faits déjà signalés, des observations et préconisations déjà faites, voire des sanctions prises dans le passé, envers l'association ou envers l'un de ses membres dans le diocèse actuel ou dans d'autres diocèses où le groupe a précédemment pu se développer.

Nous suggérons donc de développer une culture de la trace écrite, ainsi que de l'archivage, tant pour les diocèses que pour les associations de fidèles : archivage des visites ordinaires et extraordinaires ou de tout document concernant ces associations ; il faudra réfléchir aussi à la manière dont ces archives pourraient être communicables à d'autres diocèses.

Nous pensons indispensable la mise à l'étude d'un fichier national des personnes et communautés ayant fait ou faisant l'objet de sanctions canoniques, dans le respect des règles du RGPD et de la CNIL (lien possible avec le dossier du *celebret*). Fichier confidentiel interrogeable pour vérifier qu'une personne ou communauté arrivant dans un diocèse ne fait pas l'objet d'une sanction canonique.

Nous encourageons aussi, pour tirer enseignement des dysfonctionnements répétés au cours des dernières décennies dans ces associations de fidèles menant vie commune, de financer des travaux de recherche universitaires (théologie et spiritualité, sociologie religieuse, ecclésiologie, psychologie...) qui permettraient de rendre « intelligente » cette mémoire (sur le fonds SELAM par exemple).

2. Analyse

Introduction

Dans l'Église, l'Esprit Saint n'a jamais cessé de susciter des expériences spirituelles très diverses, vécues par des personnes ou des groupes. Cette diversité s'exprime à travers des associations de fidèles ou sous d'autres formes, selon les circonstances et les époques.

Nous avons fait le choix de concentrer notre analyse et nos recommandations sur les associations de fidèles menant la vie commune, dont certaines peuvent parfois présenter des formes proches de la vie consacrée. Nos réflexions peuvent aussi s'étendre à d'autres groupes se créant autour de l'immobilier disponible, l'habitat partagé ou de groupes de prière⁶.

Pour toute personne ou tout groupe se présentant comme réalité ecclésiale catholique, et demandant à l'Église une reconnaissance juridique, il relève bien de l'autorité de l'évêque diocésain de reconnaître la catholicité du groupe et de l'accompagner. La vigilance et l'autorité de l'évêque s'exercent donc sur les groupes en cours de constitution, comme sur ceux qui ont déjà une existence.

De cette analyse, il ressort que face à la diversité des réalités qui se présentent à lui, l'évêque ne doit pas rester seul, car la vigilance épiscopale se doit d'être articulée à la collégialité épiscopale et à la communion ecclésiale.

Pourquoi l'accompagnement ecclésial s'est-il révélé inefficace ?

Le rapport de la CIASE ainsi que des visites canoniques ont mis en évidence que nombre de réalités reconnues dans les années 1970-2000 et dans lesquelles se concentraient une partie des forces jeunes de l'Église de ces années-là, se sont révélées profondément dysfonctionnelles.

Face à ces réalités dysfonctionnelles, il semble important de souligner ceci :

- Les failles de certains fondateurs étaient connues. Certains de leurs abus ont été commis plusieurs années avant la reconnaissance officielle du groupe fondé ;
- Le discernement spirituel et ecclésial prudent a failli. Dans certains cas, on a pu être attiré par des critères mondains de succès, en oubliant le critère pascal de la suite du Christ ;
- Un encadrement canonique du phénomène associatif en partie inadapté au type de groupes ou communautés, particulièrement pour ceux qui présentaient un projet de vie commune, car insuffisamment protecteurs des personnes engagées ;
- La culture du secret, s'agissant notamment des sanctions pénales dans l'Église, entraînant l'oubli par manque de transmission, s'est révélée favorable aux auteurs d'abus ;
- Une perte de la mémoire collective face à des faits anciens, ou plus récents, voire des décisions divergentes d'évêques isolés, alors que les faits incriminant tel ou tel groupe étaient publics,

⁶ Nous utiliserons les termes « groupes », « associations » ou encore « communauté » conformes à l'intitulé de notre commande, sans tenir compte de l'importance numérique des groupes concernés, ni de la qualité spécifiquement communautaire de ce qu'ils vivent.

ont pu créer des failles dans l'exercice de la vigilance ecclésiale, failles dont se jouent les pervers ;

- Une manière de comprendre la bienveillance du message évangélique a pu empêcher d'agir avec sévérité et en vérité, pouvant aller jusqu'au déni. Une conception erronée de la miséricorde a pu parfois entraver la recherche de la vérité et un juste traitement des faits ;
- Une forme de sacralisation de la vie religieuse a pu entraîner une idéalisation qui attire. Cette conception quelque peu élitiste, idéologiquement démarquée de la vie du monde et préfigurant « l'Église de demain », a pu conduire à ce que telle communauté se considère « hors-sol » ou « hors-monde », à distance des exigences communes et du champ d'application des droits civil et canonique.
- Enfin, nous attirons une attention particulière sur les migrations de groupes et communautés cherchant à échapper aux décisions d'évêques exerçant légitimement leur vigilance à leur rencontre, en se recréant ou se réinstallant dans un autre diocèse ou dans un autre pays⁷.

I. De la naissance à la reconnaissance

Deux grandes questions à propos du discernement initial

Comment exercer le discernement de manière ecclésiale ?

Il y a un principe sur lequel il convient d'insister : **l'importance qu'un évêque ne reste pas seul face aux associations ou groupes de fidèles dans son diocèse**, car il ne peut humainement affronter seul toutes les problématiques avec la connaissance et la distance suffisantes.

C'est pourquoi le groupe de travail propose les préconisations suivantes :

1) **Un juste exercice personnel de la vigilance épiscopale se doit d'être articulé collégialement aux autres évêques.** En effet toute décision épiscopale dans un lieu a des conséquences sur les autres diocèses, si bien que les discernements doivent pouvoir être menés collégialement avec les autres évêques tant au niveau provincial (ou interprovincial) que national. L'expérience montre que les personnes ou communautés déviantes s'engouffrent dans la moindre faille de l'exercice de la collégialité.

Dans certaines situations relevant de l'international, il serait nécessaire que soit assurée au niveau de la Conférence des évêques de France une communication permanente avec les autres conférences épiscopales. On s'appuiera par exemple sur les liens existant déjà avec les représentants des conférences épiscopales européennes invités lors des Assemblées plénières.

2) Au niveau diocésain et/ou provincial, certains offices ou instances pourraient collaborer à l'exercice de ce ministère de vigilance et d'accompagnement :

⁷ Deux cas particulièrement significatifs dans le contexte actuel : les Sœurs de Marie Stella Matutina, résurgence des sœurs contemplatives de Saint-Jean, dont les supérieures avaient été démisées en 2009 par le cardinal Barbarin, parties en Espagne ont été d'abord reconnues association de fidèles en 2012 à Cordoue, dissoute en janvier 2013 par Benoît XVI, à nouveau reconnues en 2014 par un évêque espagnol. Fidèles à l'enseignement et aux écrits du P. M.-D. Philippe, de nombreuses jeunes filles françaises y entrent. De même les frères de Verbum Spei, installés au Luxembourg, créés par les frères de Saint-Jean refusant de reconnaître les abus et les déviances du père M.-D. Philippe. Ils organisent chaque année des camps pour ados et jeunes en France.

- Le vicaire (ou délégué) épiscopal à la vie religieuse, dont les attributions pourraient être étendues à toutes les réalités de vie commune, ou le délégué épiscopal aux mouvements et associations de fidèles (DEMAF), selon ce qui existe dans chaque diocèse, qui pourraient s'entourer pour ces missions de personnes d'expérience existant au sein de leurs réseaux ;
- Le Conseil diocésain de la vie religieuse pourrait voir ses activités élargies à une fonction de participation à la vigilance épiscopale ;
- Des personnes aux compétences variées, issues du réseau ecclésial, diocésain ou provincial, en mesure d'accompagner la naissance des groupes ecclésiaux et de poser des jalons pour la vigilance, en soutien au discernement de l'évêque ;
- Un vivier de personnes ressources pouvant être sollicitées en vue de la rédaction de statuts associatifs canoniques, afin d'aider les groupes et communautés en phase de constitution, au niveau d'un diocèse, d'une province ou même au niveau national.

3) Enfin il nous semble nécessaire que soit institué un **Réseau national pour le suivi des associations de fidèles** au service des évêques, avec pour mission le soutien à la vigilance par l'information, le conseil et le suivi des groupes anciens et nouveaux. Ce réseau pourra se fonder sur une collaboration avec des instances existantes afin de pouvoir répondre à la hauteur des enjeux⁸. Il devra être composé de membres possédant une expérience et une bonne connaissance des associations de fidèles, particulièrement de celles menant la vie commune, une expertise sur les abus et déviances pouvant y exister, une maîtrise des enjeux théologiques liés à la conception et à la mise en œuvre de certains charismes, une expertise dans les questions canoniques et juridiques liées à ces groupes et communautés. Il s'agira une structure souple rassemblant des compétences, sollicitée autant que de besoin et qui pourrait être commune à la CEF et à la CORREF. Un petit noyau de 3-4 personnes pourront être chargées de repérer les membres potentiels dans les diocèses et instituts et d'en assurer le démarrage. Ce réseau pourra être coordonné par le SG adjoint chargé du CEMAF, en lien avec le service Conseil-conciliation/Emprise et dérives sectaires de la CEF.

Quelles personnes pour quel discernement ?

L'accompagnement de base des associations de fidèles

Dans de nombreux diocèses, il ne manque pas de laïcs ayant exercé une responsabilité ecclésiale et profondément attachés au Christ et à l'Église. Anciens agents pastoraux, responsables de services diocésains ou paroissiaux, responsables ou membres de mouvements ou communautés, ils ont pu suivre des formations parfois longues. Certains sont toujours sollicités, d'autres non. Ils peuvent constituer un vivier de personnes aptes à accompagner les associations de fidèles. Sans oublier ceux qui par leur expérience professionnelle peuvent apporter une expertise précieuse sur des questions spécifiques.

L'accompagnement sur des questions spécifiques

Il convient de bien distinguer les différents lieux de discernement à poser lors de la naissance d'un groupe ou de sa demande de reconnaissance dans un diocèse :

⁸ Tels le CEMAF, la CEF, la CORREF, le Conseil pour la vie consacrée, le Service Conseil-Conciliation/ Emprise et dérives sectaires, la Cellule permanente pour la lutte contre la pédocriminalité, sans oublier une certaine représentation d'associations et de mouvements existants.

- le charisme collectif revendiqué par le groupe,
- l'organisation et la gouvernance du groupe,
- le rapport des membres à la personne du fondateur ou au groupe fondateur.

À ces différents lieux de discernement correspondent des compétences diverses qui ne peuvent relever toutes de la même personne. Il faut :

- des compétences théologiques, particulièrement en théologie pastorale et des compétences en histoire de la spiritualité, pour l'évaluation du charisme et de sa pertinence ;
- de l'expérience des dynamiques de vie commune et de ses difficultés pour l'évaluation de l'organisation et de la gouvernance ;
- des compétences en psychologie quant aux phénomènes d'emprise et de relation aux personnalités perverses, pour ce qui concerne les rapports aux fondateurs.

Quatre étapes pour un accès à un statut associatif canonique ⁹

L'expérience montre une grande diversité de situations dans la demande de reconnaissance faite par des groupes de fidèles auprès d'un évêque. Il s'agit là bien d'un processus ecclésial d'accueil et d'écoute réciproques, d'accompagnement dans la durée. Il est donc essentiel de **prendre le temps nécessaire**, de respecter les étapes avec le groupe pour accompagner collégialement et en collaboration avec des acteurs compétents le processus ecclésial que représente la reconnaissance des statuts canoniques¹⁰.

- Étape 1 - Se connaître : l'évêque, ou son délégué, rencontre les personnes en vue de constituer et d'étudier le dossier ;
- Étape 2 - Identifier le type de groupement : l'évêque a recours aux personnes compétentes soit au niveau diocésain, soit au niveau provincial, afin d'analyser si le groupement est bien de nature associative, s'il respecte les critères d'ecclésialité¹¹, s'il comporte des éléments de vie consacrée ou s'il s'agit d'un mouvement de fidèles ;
- Étape 3 - Choisir un statut associatif : le choix du statut associatif se fera en fonction de la nature du groupement, de son projet et du charisme dont il est porteur (projet de vie consacrée ; vie commune...). C'est à cette étape que commence un processus collaboratif de rédaction de premiers statuts que le groupement devra expérimenter pendant une certaine durée.
- Étape 4 - Formaliser la rédaction des statuts canoniques, s'il y a lieu en l'articulant avec les statuts civils, et reconnaître par l'approbation des statuts. Il revient à l'évêque diocésain de reconnaître ou non une association canonique, mais avant toute reconnaissance, il consultera au-delà des limites de son diocèse, les évêques de la province, voire au niveau national. On gagnera à prévoir par prudence une phase expérimentale (*ad experimentum*) de trois à cinq ans, éventuellement renouvelable.

⁹ Ce paragraphe s'inspire directement du *Vademecum des associations de fidèles*, CEMAF, 2018, p. 17ss.

¹⁰ En effet, cette rédaction des statuts est en soi un processus de discernement avec l'autorité ecclésiale. La demande de reconnaissance tardive d'un groupement qui se présente avec tous ses documents déjà rédigés, demande un examen très prudent et approfondi de l'ensemble du projet, ainsi que des personnes concernées.

¹¹ Cf. *Christifideles laici*, n° 30.

Les différentes associations de fidèles¹²

Il y a plusieurs types d'associations dans l'Église pour répondre à la liberté d'agir et de s'associer des baptisés correspondant à différents modes de participation à la mission de l'Église. Le lien à l'autorité, décrit dans les statuts, est, selon les cas, plus ou moins étroit.

- L'association privée de fidèles permet aux fidèles de coopérer à la mission de l'Église par convention conclue entre eux et de poursuivre la finalité désirée selon leur initiative et sous leur responsabilité.
- L'association publique de fidèles se voit confier par l'Église la charge de remplir « au nom de l'Église » l'activité qu'elle se propose d'atteindre en réalisant cependant, de sa propre initiative et dans le cadre statutaire défini, les projets conformes à son caractère propre. Elle possède le statut de personne juridique publique dans l'Église.
- L'association de fait : une association créée selon les statuts de la loi de 1901¹³ est considérée canoniquement comme groupement de fait. Sans reconnaissance ecclésiale particulière, ses membres se doivent de vivre et d'agir dans la communion de l'Église.
- Toutes ces associations, y compris les groupements de fait, sont soumises à la vigilance ecclésiale, selon l'autorité compétente (can. 305). Si les visites canoniques sont un droit et un devoir envers les associations publiques de fidèles (can. 396), elles ne sont pas prévues par le Code pour les associations privées qui possèdent une plus grande autonomie. Elles auront donc à être nommées précisément dans les statuts canoniques pour que la vigilance puisse être exercée « selon le droit et les statuts » (can. 305 §1). Nous préconisons fortement d'en faire une obligation.
- Associations dites *in itinere* ou *in fieri*, nées dans le but de devenir un jour institut religieux¹⁴. Lorsqu'un petit groupe de fidèles porteurs d'un projet de vie consacrée demande une reconnaissance ecclésiale, il appartiendra à l'évêque diocésain d'exercer le discernement nécessaire pour en vérifier l'ecclésialité et accompagner le groupe dans une clarification de sa propre identité et de ses structures pour ensuite décider du statut canonique à lui accorder¹⁵.
- Vœux et association de fidèles
Certains groupes menant la vie commune sont constitués en associations de fidèles (privées ou publiques) sans chercher à devenir institut de vie consacrée. Il n'est pas rare qu'y soient prononcés des vœux ou engagements. Il importe alors que les membres soient clairement informés que les vœux prononcés dans une association de fidèles ne peuvent être que de nature privée, canoniquement parlant. Ceci a pour conséquence que l'engagement dans l'association, ou la promesse (ou vœux) de célibat pour le Royaume, n'entraînent pas la même stabilité d'incorporation et d'état de vie que dans un institut de vie consacrée. En effet, la logique du droit associatif dans le Code suppose que les membres restent libres d'adhérer ou de quitter l'association à tout moment.

¹² Cf. fiche *Associations de fidèles* dans le dossier « Annexes et documents additionnels » pour davantage de précisions.

¹³ Pour les territoires français non concordataires. Pour les départements concordataires, voir régime propre des associations.

¹⁴ Cf. fiche du Comité canonique de la CORREF « *Les associations de consacrés in fieri* », avril 2014

¹⁵ Par le rescrit du pape François du 15 juin 2022, l'évêque diocésain doit demander l'autorisation écrite du DIVSVA avant d'ériger par décret une association publique de fidèles en vue de devenir un Institut de vie consacrée ou une Société de vie apostolique de droit diocésain.

Indispensables collégialité et collaboration ecclésiale

De ce parcours de « la naissance à la reconnaissance » d'un groupe ecclésial, il apparaît clairement que l'évêque ne peut être seul pour exercer son rôle de vigilance, mais que tout processus d'accueil dans l'Église ou de reconnaissance canonique d'une association de fidèles, doit se réaliser de manière plurielle et collégiale. Le pasteur du diocèse, en dernière instance, décide ou non de la reconnaissance.

À cette fin, la grille de discernement proposée ci-dessous se veut un outil destiné à tous les acteurs intervenant en soutien à l'évêque, dans le processus d'accompagnement ecclésial des groupes et réalités associatives naissantes. Le Réseau national pour le suivi des associations de fidèles, évoqué plus haut, pouvant venir en soutien au service de ces différents acteurs.

Grille pour un discernement

Reprise de manière systématique des différents éléments du discernement en vue de la reconnaissance ecclésiale d'un groupe.

1. Historique

Il s'agit d'un travail d'enquête en interviewant des membres du groupe, en examinant la littérature qu'il produit. Comment le groupe est-il né ? Quel a été son parcours ? Des possibilités de recoupement des informations existent-elles (autres diocèses, pays, ou autres autorités ecclésiales) ?

2. Le fondateur

Quel parcours ? Quelle personnalité ? Comment est-il considéré par les autres membres ? Quelle est sa formation ? S'agit-il d'un « gourou » ou simplement d'un leader charismatique ? Est-on dans la toute-puissance ou dans l'humilité ?

Vérifier l'aspect judiciaire : extrait de casier judiciaire n°3, interroger le fichier Jeunesse et Sports, si activités auprès de jeunes ou de familles.

Au vu de l'histoire récente d'abus, notre groupe préconise d'étudier la faisabilité d'un fichier centralisé non public d'auteurs d'abus ayant fait l'objet de sanctions canoniques (étude qui pourrait s'inscrire à l'instar du dossier autour du *celebret*).

Ne pas se contenter du fondateur, mais s'intéresser au premier cercle (les « anciens »), aux personnes influentes du groupe. Les rencontrer.

3. Le charisme

C'est le cœur du travail d'évaluation. Un charisme « magnifique » ne suffit pas à valider une communauté : il doit toujours être évalué en lien avec le concret de ce que vit la communauté, la gouvernance, le respect des membres, etc.

- Quelle est son origine ? sa consistance ? sa pertinence pour l'Église aujourd'hui et le diocèse ?
- Provient-il d'une révélation privée ou s'enracine-t-il dans une expérience ?
- Comment s'inscrit-il dans l'histoire de la spiritualité ? Répond-il à une détresse, une angoisse particulière du temps ?
- Comment est-il transmis au sein du groupe, dans quel récit s'inscrit-il ? A-t-il tendance à être exclusif, totalisant, ou respecte-t-il le cheminement de chacun ?
- Comment son inscription ecclésiale est-elle envisagée ?

Nécessité du temps long pour l'évaluation d'un charisme.

4. Les textes fondateurs et les statuts

La rédaction de textes de référence est une étape importante dans la vie d'un groupe.

- Quels sont-ils ? Par qui et comment ont-ils été rédigés ?
- Quelles en sont les sources, les références ?

- Quelle théologie et spiritualité s'en dégagent ? Avec une attention particulière sur la christologie, la théologie de l'incarnation et la place de Marie. Attention aux textes trop longs qui offrent des possibilités de flou d'où peuvent naître les dérives.

Au-delà des textes propres, l'étape de la rédaction de statuts va être une étape cruciale du processus de reconnaissance. Veiller à leur cohérence avec le droit canon et le droit étatique. Importance d'un préambule spirituel ni trop long ni trop court résumant l'histoire, le charisme du groupe (cf. fiche « Statuts » dans le dossier « Annexes et documents additionnels »).

5. Ecclésialité

Jean Paul II dans le paragraphe sur le statut des associations de fidèles de l'exhortation apostolique *Christifideles laici* (1988, n° 30) définit cinq critères d'ecclésialité : la vocation à la sainteté ; la confession de la Foi catholique ; la communion au Pape et à l'évêque du lieu ; la participation à l'apostolat de l'Église ; l'engagement à être présents à la société humaine.

- Comment le groupe se situe-t-il dans l'Église en général ?
- Comment envisage-t-il ses relations avec les autres réalités ecclésiales ? à la tâche commune ?
- Participe-t-il aux lieux communs de formation ou est-il auto-suffisant, se limitant aux textes du fondateur ?
- Qui sont les formateurs du groupe et comment sont-ils formés ?

6. La gouvernance

Une attention particulière doit être accordée au fonctionnement prévu dans les statuts et une vérification faite ensuite de leur mise en œuvre dans le concret de la vie de l'association :

- Comment les décisions sont-elles prises ? Par qui ? Existe-t-il des contre-pouvoirs au sein du groupe ?
- Quelles formes de subsidiarité existe-t-il ?
- Quelles formes de discernement communautaire ?
- Quels recours ont les membres ? Peuvent-ils faire appel à des personnes extérieures ? Examiner aussi la question des mandats des responsables (durée, renouvellement, limites) et de leur mode de désignation.

7. Engagements

Une association de fidèles n'est pas un institut de vie consacrée ni une société de vie apostolique. Il conviendra de distinguer entre d'une part l'acte d'incorporation de la personne dans l'association et, d'autre part, la promesse ou le vœu d'engagement au célibat pour le Royaume, s'il y a lieu. D'un point de vue strictement canonique, ces deux types d'engagements restent de nature privée. De là en découle la liberté pour le membre d'adhérer ou de quitter le groupe. L'incorporation dans une association *in fieri* est naturellement à considérer dans la perspective d'une prochaine érection en institut religieux ou en société de vie apostolique.

- De premiers engagements peuvent avoir déjà été pris :
 - Quels sont-ils ? Quelle est leur nature ? leur durée ?
 - Qui a posé un discernement ? Des étapes ont-elles été prévues ?

- Qui les a reçus ? Sont-ils conçus en lien avec les trois vœux religieux usuels (pauvreté, chasteté, obéissance) et/ou monastique (stabilité, conversion des mœurs, obéissance) ? Existe-t-il des vœux supplémentaires ?
- Envers qui les personnes se sont-elles engagées ? Le fondateur, les responsables, la communauté, Dieu, l'Église ? Avec quelles conséquences ?
- Les informations étaient-elles claires pour les membres au moment de l'engagement ? Et par la suite ?
- Tous les états de vie se trouvent-ils représentés dans le groupe ?
 - Et si oui, comment se fait la distinction des états de vie (consacrés, mariés) et des ministères ?
 - Quel lien au charisme ? Au schéma classique des trois ordres d'une famille ecclésiale ?
- Quel est le statut éventuel des enfants ?
- Comment se libère-t-on / est-on libéré de ces engagements ? Par qui ?

8. Moyens de subsistance

Cet aspect concret n'est pas le moins important pour se faire une idée de la bonne santé spirituelle du groupe qui demande à être reconnu ou non. Il permet de vérifier de quelle manière le charisme s'incarne concrètement. Rappelons le § 3 du canon 114 du Code de droit canonique : « L'autorité compétente de l'Église ne conférera la personnalité juridique qu'à des ensembles de personnes ou de choses qui visent **une fin réellement utile et qui, tout bien pesé, jouissent de moyens qui paraissent suffisants pour atteindre cette fin.** »

Parmi ces moyens suffisants, le financement des frais courants est-il assuré ? De quels moyens les membres disposent-ils en termes de santé, de sommeil, de loisirs, d'accès à l'information, de communication, d'exercice de leurs droits en tant que citoyens ? Dans quelle mesure sont-ils autonomes vis-à-vis de tout ceci ainsi que dans la gestion de leurs biens personnels ?

Par ailleurs, sobriété ne veut pas dire absence de moyens ni recours à la mendicité¹⁶.

- Quelles sont les sources de revenus du groupe ?
- De quelle couverture sociale bénéficient les membres ?
- Comment leur retraite est-elle envisagée/prise en charge ?
- Lors de l'intégration d'un nouveau membre, quelle est la part des biens mis en commun et celle dévolue aux biens personnels ? Comment et par qui les biens personnels sont-ils gérés ? Quelle restitution des biens est prévue en cas de sortie ?

9. Accueil de communautés étrangères, qui ont déjà un statut reconnu ailleurs (autre diocèse, autre pays).

Il conviendra de s'informer sur l'histoire de cette communauté, son fondateur, le discernement fait par l'Église particulière qui a reconnu cette communauté : quel est l'évêque qui est responsable de la

¹⁶ « Certains imaginent que, parce qu'ils veulent vivre la pauvreté, ils ont droit à mendier. Mais cela n'est pas évangélique. En effet, la première conséquence du vœu de pauvreté est l'exigence du travail. "Si quelqu'un ne veut pas travailler, qu'il ne mange pas non plus !" s'exclame saint Paul (2 Th 3,10). Seul le riche ne travaille pas, le pauvre en revanche doit travailler pour vivre. Saint François précise que ce n'est que si le travail ne suffit pas, et en particulier pour subvenir aux besoins des malades, que l'on peut demander l'aumône. » Mgr José R. Carballo, O.F.M., Archevêque Secrétaire de la CIVCSVA, in « Les Vœux religieux aujourd'hui », *Revue de droit canonique*, 2015, 65/1, p.235.

fondation ? Qui exerce la vigilance quand une communauté migre à l'étranger ? Quelles sont les raisons, les motivations qui poussent cette communauté à s'installer dans le diocèse ? Quel projet est le sien ? Quelles volontés et capacités d'insertion dans la pastorale diocésaine paraissent possibles ? Ainsi que se poser toutes les questions de la grille ci-dessus.

Avec sagesse le concile Vatican II estime « qu'il ne sera pas toujours opportun de transplanter sans discernement dans un pays déterminé les formes d'apostolat organisé qui existent dans un autre » (AA 19). La même prudence devrait être appliquée lorsqu'il s'agit de groupes et communautés venant de l'étranger.

Comme pour la reconnaissance diocésaine, ce discernement gagnera à être effectué en collégialité avec les évêques proches et en province, voire au niveau national selon les cas.

II. Vie et suivi d'un groupe ecclésial

Les moyens de l'exercice de la vigilance épiscopale

Différents moyens existent, qui permettent à l'évêque d'exercer de manière habituelle son devoir de vigilance vis-à-vis des groupes et communautés présents dans son diocèse.

Des relations interpersonnelles

Sans attendre les visites formalisées auprès des groupes et communautés, l'évêque entretient des relations suivies avec les supérieurs (locaux, provinciaux, généraux) et les autres responsables (présidents d'associations), ce qui lui permet de recueillir des informations sur ce que vivent les fidèles dans ces divers lieux.

L'évêque dispose dans son diocèse de tout un réseau ecclésial d'information, en se tenant à l'écoute des curés, des permanents pastoraux, chefs de services diocésains, des responsables de mouvements d'apostolat. Un dialogue fréquent avec le Délégué épiscopal à la vie religieuse et consacrée (DEVRC), comme avec le Délégué épiscopal aux mouvements et associations de fidèles (DEMAF), peut lui apporter une aide précieuse.

Des traces écrites

L'évêque dispose normalement des textes fondateurs qui sont censés faire sens pour les groupes et communautés sur lesquels il exerce sa vigilance. À défaut, il doit exiger qu'on les lui remette, afin d'être en mesure de vérifier l'adéquation entre les principes qui y sont énoncés, et ce qui se vit effectivement dans les groupes et communautés qui les produisent.

L'évêque peut s'appuyer également sur les comptes rendus écrits lors de la reconnaissance puis des visites ordinaires effectuées, communiqués au groupe et aux membres, avec leurs recommandations. Il importe que ces documents soient archivés avec soin, et restent facilement accessibles, afin d'assurer le suivi des groupes et associations, ainsi que la transmission des informations nécessaires aux successeurs.

Des visites, selon les circonstances

Des visites de différents types peuvent être effectuées ou diligentées par l'évêque, selon les moments et les circonstances :

- les visites pastorales, quand l'évêque visite un secteur paroissial, un doyenné, il rencontre les différents acteurs, groupes ou communautés ;
- les visites prévues pendant la phase initiale en vue de la reconnaissance, visites effectuées par l'évêque lui-même ou des personnes qu'il nomme ;
- les visites ordinaires qui relèvent de l'accompagnement de la vie des communautés, faites régulièrement par l'évêque ou son délégué, selon le droit canonique et les statuts ;
- les visites demandées par le groupe ou la communauté elle-même, qui, ayant pris conscience de dysfonctionnements, sollicite une aide extérieure pour les analyser et chercher à y remédier ;

- les visites extraordinaires, visites de crise, décidées par une autorité extérieure compétente (évêque, Saint Siège, Tribunal pénal canonique national, etc.), en cas de problèmes ou dysfonctionnements qui peuvent aller jusqu'à des abus ou dérives sectaires.

Nous traiterons, dans le paragraphe suivant, des visites « ordinaires », qui relèvent de la vigilance habituelle de l'évêque sur les groupes et communautés présents dans son diocèse.

Nous insistons sur la nécessité de développer, dans les Églises locales et auprès de tous les groupes et communautés, une véritable « **culture de la visite** », véritable lieu d'exercice de la responsabilité épiscopale de prendre soin avec bienveillance et vigilance de tout groupe ou communauté cherchant à vivre l'Évangile et à le mettre en œuvre dans le diocèse. Loin d'instaurer la défiance, cette culture de la visite exprime au contraire la charité fraternelle et s'enracine profondément dans l'Évangile.

La visite ordinaire

Les signes d'une communauté en bonne santé¹⁷

- Une vie simple au quotidien, sans recherche d'extraordinaire, de pouvoir ou de nombre, à l'image du Christ refusant les tentations.
- Une vie simple à la suite du Christ, humble et pauvre. L'équilibre de vie, l'ouverture aux autres et au monde en sont l'expression.
- Une vie simple selon les fruits de l'Esprit : « amour, joie, paix, patience, bonté, bienveillance, fidélité, douceur et maîtrise de soi » (Ga 5,22).
- Bonté et bienveillance : chez les responsables, en particulier. Elles se manifestent dans la confiance des membres envers leurs supérieurs, mais aussi des supérieurs envers les membres, qui permet à chacun de donner le meilleur de lui-même. La confiance s'oppose diamétralement au contrôle. La confiance aide l'autorité à demeurer « une autorité *pour* les autres et non *sur* les autres »¹⁸.
- Amour fraternel : si le supérieur est attentif à porter remède aux difficultés des membres de la communauté, à offrir le soulagement d'une vraie compréhension, alors une charité authentique règne dans la maison. La capacité de se réjouir du bien des autres est un des plus beaux signes d'un amour fraternel vrai et profond, un signe qui ne peut guère être simulé »¹⁹.
- Humilité et vérité : la vérité de la vie de tous les jours, capable de reconnaître les erreurs et de les corriger ; celle qui permet de dire, quand une sœur, un frère, décide de quitter la communauté, qu'elle ou il a décidé de quitter la communauté. Celle qui permet de se fier à la parole donnée.

Si la communauté ne connaît pas de dérive, la visite se vit dans un climat de simplicité. Une vraie rencontre est possible entre visiteurs et visités.

¹⁷ Cf. Dom Dysmas de LASSUS, *Risques et dérives de la vie religieuse*, Paris, Cerf, 2021, chapitre 13, p. 407 sqq, dont s'inspire ce paragraphe.

¹⁸ Cf. *op. cit.*, p. 418.

¹⁹ Cf. *op. cit.*, p. 419.

Points d'attention pour la visite

- Les temps. Des visites régulières sont normalement prévues, selon le droit et les statuts des groupes ou associations (tous les trois ou cinq ans par exemple). Il est bon d'anticiper et de planifier les visites, afin de ne pas être pris au dépourvu, ou de négliger ce devoir pastoral. Prendre contact en temps utile fait déjà partie de la visite.
- Les visiteurs. Si l'évêque effectue lui-même la visite ordinaire, qu'il soit accompagné d'une autre personne au moins (personne connaissant bien la vie communautaire, supérieure d'institut religieux de grande expérience par exemple). S'il délègue la visite, qu'il nomme deux personnes au moins pour cette mission. Il fera en sorte qu'il soit toujours possible aux visiteurs, si nécessaire, de recourir à des experts de différentes compétences (droit, psychologie, gestion, etc.).
- Les préparatifs. Rassembler tous les documents nécessaires (statuts, comptes rendus, etc.) et en prendre connaissance. Noter soigneusement les points à vérifier au cours de la visite. Prévoir le déroulement de la visite en lien avec les responsables du groupe visité. Demander une liste précise des membres du groupe, avec leur statut canonique.
- Le déroulement. Il est bon de formaliser l'ouverture et la conclusion de la visite. On pourra prévoir un nombre de rencontres variable en fonction de l'importance numérique de la communauté, ou d'autres particularités locales. Il importe que les visiteurs puissent recevoir chaque membre en toute liberté et discrétion, qu'ils puissent visiter les lieux dans la mesure du possible, et participer à certains moments de la vie communautaire (liturgie notamment).
- Le compte rendu. Les visiteurs rédigent ensemble et signent le compte rendu de visite, qui est remis à l'évêque. Ce document, en même temps qu'il souligne les aspects positifs, doit expliciter les points d'attention qui ressortent de la visite. Il doit être soigneusement archivé.
- La restitution. Le résultat de la visite est restitué à la communauté, en présence de l'évêque. Le compte rendu est distribué à tous les membres de la communauté. Sauf exception, la communication externe au sujet de la visite n'est pas nécessaire.

Une question : associations de fidèles et visites canoniques ordinaires

Le canon 305 du CIC de 1983 confie clairement toutes les associations de fidèles à la vigilance de l'autorité ecclésiastique compétente dont c'est « le devoir et le droit d'exercer la vigilance selon le droit et les statuts ». Il est clairement établi, par le can. 319, que les associations publiques de fidèles rendent compte annuellement de l'administration de leurs biens, ce qui est l'occasion d'échanger beaucoup plus largement sur l'ensemble de leurs activités et projets. En ce qui concerne les associations privées de fidèles, soumises elles aussi à la vigilance épiscopale, les moyens de l'exercer sont *a priori* plus limités, puisqu'ils ne sont pas forcément stipulés (notamment les visites) dans les statuts de l'association. Par prudence, nous préconisons de ne jamais reconnaître une association avec ses statuts, à moins que ceux-ci ne mentionnent la nécessité des visites de l'autorité ecclésiastique compétente.

Afin de faciliter la vigilance épiscopale et d'assurer plus largement la communion ecclésiale, notre groupe de travail estime opportun que soit adoptée une **disposition normative** au niveau national, dans le droit particulier de l'Église en France, étendant aux associations privées de fidèles une obligation de rendre compte annuelle, tant de la mise en œuvre de son projet que de ses comptes.

Les visites canoniques extraordinaires²⁰

Dans un certain nombre de cas, l'ordinaire ne suffit pas. Une alerte pour fait inquiétant pouvant révéler des cas d'abus, abus de pouvoir, abus sexuel ou spirituel ou dérive sectaire, enclenchera une visite plus approfondie avec des moyens plus importants : la visite canonique extraordinaire.

Du début à la fin du processus de visite (accueil d'une alerte, décision, préparation, déroulement, conclusion, suivi), étant donné l'aspect systémique de la vie en communauté, **aucun acteur ne doit se trouver seul.**

La visite exige des compétences adaptées à la complexité des situations. Les visiteurs doivent être formés et soutenus par une équipe d'expertises plurielle.

Les alertes

Pour qu'il y ait visite extraordinaire, il faut qu'il y ait une alerte auprès de l'autorité ecclésiale.

La personne qui alerte

Il est souvent difficile à une personne vivant des difficultés dans un groupe ou communauté de signaler à l'extérieur les problèmes qu'elle rencontre. Une culture de l'information doit être développée pour tout groupe menant la vie commune pour que les membres aient les moyens de communiquer à l'extérieur et disposent des coordonnées des personnes, services ou associations auxquels ils peuvent s'adresser en cas de besoin (affichage à rendre obligatoire).

Il est fréquent que ce soit l'entourage familial ou amical qui soit le premier « lanceur d'alerte », les personnes concernées n'ayant souvent pas les moyens physiques ni les ressources mentales pour le faire.

L'entourage ecclésial local peut également signaler des situations ou comportements inquiétants qu'il s'agit de savoir entendre et faire suivre d'investigations discrètes.

Auprès de qui s'adresser

Le type de personnes ou organismes à contacter varieront selon la gradualité des difficultés rencontrées.

Pour la première alerte

Auprès du responsable ou membre de la gouvernance pour les difficultés du quotidien. En dehors du groupe, si un responsable est en cause : au sein d'un diocèse, au délégué à la vie consacrée ou à l'apostolat des laïcs, ou au niveau local, au doyen ou au prêtre modérateur de l'ensemble paroissial ou, si besoin, à la cellule d'écoute diocésaine spécialisée dans l'accueil des cas d'abus sexuels.

²⁰ Se rattachent à cette catégorie les « visites apostoliques » ordonnées par le Saint-Siège. Les orientations contenues dans ce chapitre doivent pouvoir s'y appliquer, à défaut d'autres directives données par les commanditaires.

Les voies de recours ecclésiales

Si la personne n'est pas parvenue à se faire entendre, en cas d'abus spirituels ou de pouvoir, des voies de recours restent possibles auprès de l'évêque, du service Emprises et dérives sectaires de la CEF, la CORREF, l'officialité ou encore le Tribunal pénal canonique national.

L'accueil de la personne qui alerte

Une écoute pleine et entière est nécessaire afin d'entendre ce qui est révélé, porter une juste valeur au témoignage qui vient alerter afin de pouvoir donner les suites nécessaires en déclenchant les moyens appropriés. Autant que faire se peut, écouter à deux peut permettre une meilleure écoute de la personne.

La personne qui vient signaler, est souvent fragilisée par ce qu'elle vit et subit. Elle peut être maladroite ou agressive. Il importe que ceux qui la reçoivent ne s'arrêtent pas à ces réactions pour bien entendre l'alerte qui est faite, et sache faire preuve d'empathie et de bienveillance envers elle.

L'accueil inconditionnel de la personne est indispensable, il importe de pouvoir assurer à la personne qu'une suite sera donnée et qu'elle en sera informée, et s'assurer que ce soit fait. Une possibilité d'accompagnement lui sera également proposée.

Ce qui relève du droit pénal canonique

Si le contenu de l'alerte est de l'ordre d'un abus qui relève du droit pénal étatique (délit, crime), il s'agit avant tout de faciliter la démarche de dénonciation auprès du Procureur. À cette première étape, une visite canonique viendrait gêner plus qu'aider la démarche en cours. En effet, quand il y a signalement auprès d'un procureur qui diligente une enquête, il ne faut pas court-circuiter les systèmes différents en risquant d'une part de compromettre l'enquête qui peut être très discrète voire inconnue des personnes incriminées afin de ne pas donner à celles-ci les moyens de s'organiser, en risquant d'autre part de détruire ou abîmer traces et preuves. La justice ecclésiale, une fois la procédure étatique terminée, pourra prendre les décisions adéquates qui lui incombent. Mais bien entendu, ce respect chronologique n'empêche pas l'autorité ecclésiale de prendre des mesures provisoires de prudence.

La décision de la visite

Avant toute prise de décision, il importe de vérifier s'il s'agit d'un cas isolé ou non au sein de la communauté et si la communauté a déjà été l'objet d'alerte ailleurs ou précédemment (cf. Service Conseil-conciliation/ Emprise et dérives sectaire de la CEF ou la Miviludes).

C'est l'évêque, au titre de sa responsabilité pastorale, qui, devant la gravité de l'alerte reçue, prend la décision de lancer une visite canonique extraordinaire. Cette décision est élaborée, autant que possible, avec les interlocuteurs diocésains compétents pour les groupes concernés : DEMAF, Délégué à la vie consacrée, Conseil diocésain pour la vie religieuse et consacrée (CDVR), ainsi qu'en concertation avec les autres évêques de la province.

À ce stade, il n'est pas utile de communiquer avec la communauté.

Après avoir choisi les visiteurs, l'évêque commanditaire de la visite leur donnera une lettre de mission avec des sujets d'investigation précis exprimant la problématique de la visite, la raison qui va être donnée à la communauté.

L'évêque informe alors avec prudence les responsables de la communauté concernée au sujet de la décision qu'il a prise. Seront abordés en même temps les aspects financiers de la visite qui seront facturés à la communauté.

Les acteurs de la visite

Le choix des visiteurs

L'évêque (ou l'autorité qui diligente la visite extraordinaire) n'est pas le visiteur. Il donne mandat à des visiteurs qui devront lui rendre compte.

Le choix des visiteurs est crucial. L'évêque les appellera en concertation avec des collaborateurs. Les visiteurs doivent être plusieurs (2 au moins), hommes et femmes, de compétences diverses selon le groupe visité, initiés aux réalités de vie de la communauté sans en être trop proches.

Une équipe élargie en soutien

Une équipe élargie, sorte de « camp de base » pourra fournir aux visiteurs le regard d'expertises complémentaires : théologien, juriste, médecin, psychologue, « survivant » d'une communauté dysfonctionnelle, comptable..., à ajuster selon les besoins.

Cette équipe aidera les visiteurs à préparer la visite, à comprendre certains enjeux pendant la visite, à relire et analyser le dossier pour rédiger le compte-rendu après la visite.

Une même équipe d'expertises pourrait accompagner plusieurs visites en même temps.

Formation des visiteurs

Une visite se fait avec des personnes formées et initiées aux réalités de la vie de groupe et communautaire afin que les visiteurs disposent des éléments nécessaires de méthode, de contexte et d'analyse. Dans certaines communautés tout sera organisé pour cacher aux visiteurs la réalité des abus, et il s'agira de déjouer les stratégies mises en place. Dans d'autres, au contraire, tous les membres chercheront à être entendus, il s'agira alors de hiérarchiser les éléments à retenir dans les témoignages reçus.

Devant une suspicion d'abus, les visiteurs doivent être formés à déceler et déjouer les systèmes de défense mis en place, à percevoir les signaux faibles de dysfonctionnement.

Propositions de décisions :

- organiser au niveau national ou provincial des formations de visiteurs, afin de créer un vivier national de personnes formées. Une ingénierie de formation sera nécessaire pour bien penser cette formation (en n'hésitant pas à solliciter des formateurs de la société civile), non seulement sur le plan théorique, mais aussi dans le concret des situations, particulièrement les situations d'emprise et de déviance.
- organiser une rencontre nationale des visiteurs « apostoliques » et « canoniques », permettant de partager leurs expériences et d'enrichir leurs pratiques, serait une première étape en ce sens. Ces formations et rencontres pourront être organisées par le Réseau pour le

suivi des associations de fidèles, avec le service Conseil-conciliation/ Emprise et Dérives sectaires, en lien avec la CORREF.

La préparation de la visite

La visite est préparée en lien avec l'équipe de soutien.

Prendre connaissance de l'historique du groupe visité et de son fonds théologique et spirituel : comptes-rendus de visites ordinaires, plaintes reçues, statuts, textes de référence (règlement ou constitutions), documents théologiques propres. Et aussi consulter le site internet, les retraites, pèlerinages, homélies, auteurs cités, personnalités ecclésiales mises en avant, etc...

On s'informerait aussi de l'histoire récente de la communauté : ses origines, sa fondation, les personnes qui la composent (surtout si elles viennent d'un autre diocèse, d'un autre pays). On pourra s'informer auprès du service Emprise et dérives sectaire de la CEF.

Demander aux responsables de la communauté une liste complète des membres de la communauté, en précisant bien le statut de chacun. Cela permettra de vérifier si certains ont disparu lors de la visite, ou de constater la présence d'un membre d'une instance supérieure, venu en appui ce jour-là.

Le déroulement de la visite

Les conditions de la visite

La temporalité. La visite gagne à être suffisamment longue, car au fil du temps les langues se délient. Selon la taille du groupe, on ne fera pas de visite sur trois jours, mais sur plusieurs mois. Si deux jours sont prévus, mieux vaut quatre demi-journées.

Les lieux. Les visiteurs doivent avoir la possibilité de recevoir chacun dans un lieu discret ainsi que de circuler librement.

Les auditions. Les auditeurs devront être libres d'auditionner les personnes dans l'ordre qu'ils ont choisi, de préférence en commençant par les membres de base, pour créer la confiance. Poser des questions ouvertes laissant la liberté de construire sa réponse.

Le partage de la vie communautaire est souvent révélateur de la vie d'un groupe et peut permettre d'ouvrir des espaces de parole plus libre. Repas, vaisselle, liturgie, temps libre....

À l'écoute des signaux d'alerte, tels que :

- les réceptions trop belles pour être vraies ;
- les phrases clés répétées par différentes personnes ;
- la difficulté à parler de la vie du groupe de façon libre ;
- la présence ou l'absence d'esprit critique, de capacité de discernement ;
- la confusion entre le for interne et le for externe ;
- des signes d'une gouvernance verticale et d'absence de relations horizontales libres entre les membres ;
- des signes de manque d'équilibre du rythme de vie (prière, repas, sommeil, loisirs), d'ouverture sur le monde extérieur (informations, livres, courrier, famille, amis...).

Vérifier les équilibres : théologique, spirituel, missionnaire, anthropologique

Dans les communautés où se sont révélés des abus, certains signaux faibles auraient pu être perçus, à partir d'un examen plus attentif des « charismes » revendiqués par ces communautés. Les visiteurs auront pour tâche d'analyser la pertinence théologique, spirituelle, missionnaire, anthropologique, du « charisme » tel qu'il se déploie dans les comportements et dans les discours, explicites et implicites, de la communauté, ainsi que dans la mise en œuvre effective de son projet.

Écouter l'environnement de la communauté

La visite d'une communauté doit aussi prendre en compte son « écosystème ». À la suite de la visite proprement dite (ou, selon les cas, au préalable) il est utile de rencontrer les ex-membres de la communauté, ainsi que son entourage : le personnel, les voisins, les familles, la paroisse, etc. Il faut opérer un discernement, car il peut y avoir des exagérations, mais cela peut aider, en fin de parcours, pour éclairer ou confirmer l'ensemble de la visite proprement dite.

Les conclusions et les suites de la visite

Après une visite, commence un travail d'analyse et d'intelligence de la situation rencontrée. Il s'agit de comprendre, de hiérarchiser les points de dysfonctionnements et de discerner les points sains qui vont permettre de poser un diagnostic de capacité de réforme ou non.

Relecture de la visite avec l'équipe de soutien

Après la visite, le retour à l'équipe de soutien permet aux visiteurs de relire la visite. L'équipe peut poser des questions, interpellier, réinterpréter, repérer des points aveugles, provoquer des effets de retour sur mémoire. Une expertise plus poussée peut s'avérer nécessaire, notamment en matière de comptabilité.

Rédaction du rapport de visite

Ce rapport de visite sera signé par tous les visiteurs, et par tous les membres de l'équipe de soutien.

Remise du rapport au commanditaire

Le rapport est ensuite remis au commanditaire de la visite, à qui il appartient de décider des suites à donner, en concertation avec des partenaires qualifiés : CDVR, évêques de la province ou autres évêques concernés, experts, associations, services nationaux, etc.

Restitution de la visite à la communauté

Une rencontre de restitution des résultats de la visite est programmée auprès de la communauté visitée. Le commanditaire de la visite assiste à la rencontre, mais ce sont les visiteurs qui restituent les conclusions de la visite, devant les membres de la communauté, tous présents impérativement avec remise à chacun d'un document écrit.

Suites de la visite

Le commanditaire détermine les recommandations, monitions, éventuelles sanctions, consécutives à la visite, ainsi que les suites à donner et leurs conditions de mise en œuvre

Information externe

Prévoir l'information à donner au sujet des décisions prises, en fonction de la gravité et de l'impact local de la situation. Prévoir si nécessaire une communication externe.

Archivage et mémoire

Prévoir l'archivage des pièces du dossier de visite : rapport de visite et décisions prises, ainsi que leur suivi au niveau diocésain et au niveau national (CEF) si les visiteurs ont pu vérifier de graves dysfonctionnements, particulièrement pour les associations présentes dans plusieurs diocèses.

III. En cas de départ ou de dissolution

Nous évoquerons ici deux réalités différentes, qu'il est sage pour l'association et pour l'évêque d'envisager aussi bien au moment de l'approbation des statuts de l'association qu'au fil de l'accompagnement de cette association :

- La sortie de l'association de fidèles
- La fin de l'association de fidèles

La sortie de l'association

Un membre quitte une association de fidèles qui mènent la vie commune, dans laquelle il a vécu un certain nombre d'années, dans laquelle il a parfois prononcé des « vœux » ou un engagement particulier, notamment dans un état de vie. L'engagement qui incorpore le fidèle au sein d'une communauté associative a fait de lui un membre engagé temporaire ou « engagé à vie » selon les statuts. Cela dit, l'incorporation dans une association n'entraîne pas de modification des conditions canoniques de la personne qui reste donc libre de quitter l'association sans qu'elle ait à demander aucun indult de la part de l'autorité ecclésiale. Il en est de même pour ceux et celles qui, incorporés dans l'association, y ont prononcé des promesses ou des vœux de célibat pour le Royaume. De tels vœux sont dits privés au sens canonique et ne constituent pas pour la personne un état de vie stable au sens canonique. En conséquence, le membre qui a prononcé une consécration selon les statuts au sein de l'association est libre, lorsqu'il la quitte, de renouveler ses vœux ou son engagement devant un prêtre ou devant l'évêque ou bien d'y renoncer, sans formalité canonique particulière. D'un point de vue pastoral, il serait bon, cependant, que l'évêque puisse signifier cette liberté par écrit au membre, à l'occasion de la sortie.

De manière globale, il convient :

- d'être attentif à ce que **les processus d'accompagnement des sorties** aient été clairement inscrits dans les statuts et soient connus de tous ;
- que soit précisé, et connu de tous, comment et par qui les personnes peuvent être relevées de leurs vœux ou engagements pris, ainsi que le devenir des laïcs consacrés par engagement privé ;
- qu'il importe de garder trace écrite des engagements pris, conventions établies : actes écrits, signés, remis et archivés, faisant mention explicite de la liberté de la personne, ainsi que des possibilités de recours, à chaque étape d'intégration dans le groupe.

La décision de la sortie

Des questions à se poser de la part des responsables et supérieurs, de l'autorité ecclésiale à qui revient la vigilance, ainsi que des visiteurs :

- **Il peut y avoir des décisions de sortie qui relèvent de la décision de la personne.**
Dans le cadre d'une vigilance sur les pratiques du groupe et/ou à l'occasion de la sortie d'un membre, il conviendra de vérifier si, à ce moment, comme lors du processus d'intégration, le principe de la liberté et du respect du discernement des personnes est bien présent et cultivé, ou si l'on perçoit des pressions diverses sur la personne pour empêcher cette sortie (culpabilisation, spiritualisation).
- **Il peut y avoir des décisions de sortie qui viennent de l'association.**
Il conviendra alors de vérifier si la décision a bien été prise conformément aux statuts de l'association (tant statuts canoniques que civils) : qui a autorité pour prendre ces décisions ? À quel moment du parcours et pour quelles raisons ? Cette décision et ces raisons sont-elles bien communiquées par écrit à la personne concernée et comment ? Y a-t-il d'éventuels « recours » possibles pour la personne et auprès de qui ?

L'accompagnement de la sortie

Dans beaucoup de situations « normales », les groupes ou communautés accompagnent de façon pleinement satisfaisante les personnes qui les quittent tant du point de vue humain que matériel et financier.

Dans les situations conflictuelles, l'autorité ecclésiale compétente a le devoir de s'assurer de l'accompagnement de la personne dans ses différents besoins, en déléguant une personne pour en assurer le suivi.

Vigilance sur la place de la parole autour de ces sorties

- Comment aider à sortir du silence très souvent imposé à l'intérieur de la communauté sur ces sorties, silence très déshumanisant pour les membres qui restent comme pour les membres sortis ?
- Sortir du silence vis-à-vis du membre sortant : s'il est légitime de permettre à celui qui sort de prendre la distance dont il peut avoir besoin, le silence vis-à-vis de lui, une fois la décision prise, ne devrait pas être exigé des membres restants, bien au contraire.

Vigilance à exercer sur l'accompagnement matériel et psychologique de ces sorties

Les personnes peuvent se retrouver très seules, isolées de leurs anciens frères et sœurs, mais aussi de leur famille avec laquelle elles ont parfois rompu, privées d'amis, ainsi que de tout lieu ecclésial dans lequel elles ne retrouvent pas leur place. Elles peuvent également avoir besoin de soins médicaux et (ou) psychiatriques selon la gravité des éventuels abus qu'elles auront subis.

Vigilance sur les moyens financiers qui permettront aux personnes de « sortir » dans des conditions viables

Devoirs de la communauté vis-à-vis du membre sortant :

- De manière générale, il y a exercice du devoir d'« équité et charité » (can. 702 §2) à l'égard des anciens membres. Ce principe que le droit canon prescrit à la vie religieuse devrait s'appliquer aussi pour les associations de fidèles menant la vie commune.
- Restitution intégrale des biens et du patrimoine personnel si celui-ci a été donné à l'association (ce qui normalement ne devrait pas exister), avec une vigilance particulière en cas d'association privée de fidèles à qui les membres ont toute liberté de donner leurs biens tant en droit étatique qu'en droit ecclésial, mais qui ne devraient pas être reçus par l'association ou alors avec une obligation de réserve pour qu'ils restent disponibles en cas de sortie de la personne. Seul le statut d'association publique de fidèles, faisant des biens de l'association des biens ecclésiastiques, limite ce droit.
- Réparation s'il y a des trous de cotisation sociale (ce qui normalement ne devrait pas exister).
- Les besoins vont être différents et sont à adapter à chaque situation : aide et conseil pour s'inscrire à Pôle Emploi, écrire un cv, conseils pour les démarches administratives diverses, soutien financier le temps de retrouver une possibilité d'autonomie ou pour une formation professionnelle, soutien pour un logement, pour des soins... Il s'agit d'un « processus » à adapter au cas par cas, mais dont le principe devrait être acquis.

Vigilance à faire connaître, soutenir et développer les associations tierces précieuses pour ces accompagnements

Les faire connaître aux associations de fidèles comme aux personnes sortantes. Par exemple :

- Réseau véro : accompagnement très concret des personnes qui sortent de la vie religieuse ou vie commune (reseauvero@gmail.com)
- L'Association pour une Retraite Convenable (APRC : <https://aprc.asso.fr>)
- Si abus : Réseau Simon (soutien psy et spi) (reseausimon19@gmail.com)
- Si difficultés, désaccords, conflits : le Service national Conseil-conciliation / Emprise et dérives sectaires (01 72 36 69 62, cced@cef.fr, 58 av. de Breteuil 75007 PARIS).

La fin de l'association de fidèles

Une association de fidèles peut s'auto-dissoudre, mourir de mort naturelle faute de nouveaux membres. Elle peut aussi, après une visite canonique, être dissoute sur décision de l'autorité ecclésiale compétente.

Ces situations sont complexes et nécessiteraient davantage de développements qui dépassent l'objet de ce dossier. Nous nous contentons de relever quelques points de vigilance.

- En amont, il est important d'avoir précisé dans les statuts, tant canoniques que civils, la dévolution des biens de l'association si elle en avait.
- Concernant les biens, une attention particulière doit être apportée à la restitution des biens propres éventuellement apportés par des membres de l'association (cf. supra).
- Si la communauté est dissoute : communiquer les raisons de cette sanction, aux autres évêques, au niveau de la CEF ainsi qu'au niveau du dicastère concerné afin d'éviter les refondations dans d'autres diocèses ou à l'étranger.
- Pour les décisions de sanction concernant les personnes, pour les prêtres, lien à faire avec le celebret et notre proposition de décision d'un fichier centralisé au niveau national des personnes faisant l'objet d'une sanction.

- Une communication locale et nationale des fidèles est également à prévoir pour mettre en garde sur d'éventuelles refondations.
- Garder trace de l'historique des décisions prises et archiver avec soin l'ensemble du dossier au niveau du diocèse de rattachement et aussi au niveau de la CEF.
- Il y a un devoir d'équité, de charité, d'accompagnement vis-à-vis des membres de la communauté, qui peut aller au-delà de l'accompagnement immédiat de la sortie et des « reconversions » professionnelles : la vigilance doit se soucier de ce que deviennent les personnes, les orienter vers une aide appropriée si nécessaire, et cela même après la disparition éventuelle d'une communauté.

Nous sommes en particulier sensibles au « sort » des femmes et des hommes non-clercs, qui ne retrouveront pas de lieux d'accueil dans l'Église...

Nous soulignons aussi l'intérêt qu'il y aurait à disposer d'une instance ecclésiale, commune CEF-CORREF, qui pourrait porter le souci de cet accompagnement à long terme des personnes sorties de communautés.

IV. Les oubliés de la réparation

Nous n'avons pas abordé la question de l'absence actuelle de possibilité de réparation pour les victimes majeures au moment des faits au sein des associations de fidèles, qui n'entraient pas directement dans le champ de nos travaux. Nous tenons à souligner l'urgence de prendre en compte cette question et de mettre à l'étude une structure capable d'accompagner ces personnes dans un processus de reconnaissance et de réparation.

V. Le devoir de mémoire

L'expérience montre qu'une des difficultés à suivre ces associations de fidèles avec la rigueur nécessaire tient souvent à l'absence de « mémoire » de leur histoire : difficulté à retrouver trace des dysfonctionnements déjà constatés, des faits déjà signalés, des observations et préconisations déjà faites, voire des sanctions prises dans le passé, envers l'association ou envers l'un de ses membres dans le diocèse actuel ou dans d'autres diocèses où le groupe a précédemment pu se développer.

Étudier toutes les possibilités de garder trace et mémoire des sanctions prononcées à l'encontre de personnes ou d'associations de fidèles nous paraît essentiel pour protéger les fidèles qui s'y engagent avec toute leur générosité, au-delà des difficultés juridiques potentielles.

Nous suggérons donc de développer une culture de la trace écrite, ainsi que de l'archivage tant pour les diocèses que pour les associations de fidèles : archivage des visites ordinaires et extraordinaires ou de tout document concernant ces associations ; il faudra réfléchir aussi à la manière dont ces archives pourraient être communicables à d'autres diocèses, voire être intégrées aux archives de la CEF pour les associations présentes sur le plan national.

Nous encourageons aussi, pour tirer enseignement des dysfonctionnements répétés au cours des dernières décennies dans ces associations de fidèles menant vie commune, de financer des travaux de recherche universitaires (théologie et spiritualité, sociologie religieuse, ecclésiologie, psychologie...) qui permettraient de rendre "intelligente" cette mémoire (sur le fonds SELAM par exemple).

3. Propositions de décisions

Les évêques de France s'engagent à exercer la vigilance et le contrôle sur les associations de fidèles collégialement et en collaboration avec d'autres acteurs de la vie de l'Église et décident de :

N°	Proposition de décision
1	<p>Enjeu : Pour mieux protéger leurs membres contre les risques de dérives, assurer la qualité de l'accompagnement des associations de fidèles dans la construction de leur projet et la reconnaissance de leurs statuts.</p> <p>Décision – Se donner les moyens d'exercer une vigilance sur les associations de fidèles qui soit collégiale et informée dès le processus de reconnaissance :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Mettre en œuvre les 4 étapes du Vademecum du CEMAF (juin 2018) pour la reconnaissance d'une association de fidèles de la prise de contact à l'approbation des statuts avec l'aide d'acteurs du diocèse ou de la province (DEMAF, Délégué vie consacrée, Conseil diocésain à la vie consacrée, responsables de mouvements...). 2. Vérifier avant toute reconnaissance d'une association de fidèles, en concertation entre évêques de la province, l'histoire de l'association, la pertinence de son projet ainsi que la personnalité et la trajectoire du fondateur afin d'agir en conséquence en cas de passé problématique. Faire de même pour l'accueil de communautés étrangères ou associations de droit pontifical ou internationales. 3. Instaurer un cadre national de statuts canoniques pour les associations de fidèles (cf. GT9 Annexe 2) <ul style="list-style-type: none"> - subordonnant notamment la reconnaissance à l'obligation d'inscrire les visites dans les statuts pour les associations privées de fidèles ; - précisant les garanties de protection des personnes y compris en cas de sortie de l'association. 4. Instaurer, par une disposition de droit particulier propre à la Conférence des évêques de France, une obligation annuelle de rendre compte pour les associations privées de fidèles (activités et comptes). 5. Constituer un réseau de spécialistes d'aide à la rédaction des statuts d'association de fidèles issus des diocèses et des instituts, se mettant au service des autres diocèses selon les besoins (au niveau du Secrétariat général (SG adjoint CEMAF) ou Service juridique CEF).

2	<p>Enjeu : Au vu des déviances et de leurs graves conséquences pour toute l'Église, développer un exercice collégial et collaboratif de la vigilance épiscopale auprès des associations de fidèles</p> <p>Décision : Se doter de moyens efficaces de suivi des associations de fidèles collégiaux et collaboratifs</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Au niveau diocésain, développer une culture des visites ordinaires régulières pour exercer la prudence nécessaire et, pour cela, instaurer des moyens de collaboration divers en s'appuyant, selon la réalité des lieux, sur le Délégué diocésain aux mouvements et associations de fidèles, le Vicaire ou Délégué à la vie consacrée, le Conseil diocésain à la vie religieuse, dont les prérogatives s'en trouveraient élargies, ainsi que d'autres acteurs de la vie diocésaine ayant l'expérience de la vie commune (même en famille) en Église (collaborations interdiocésaines, provinciales ou interprovinciales selon les situations). 2. Au niveau national, mettre en place un Réseau national pour le suivi des associations de fidèles qui soit une ressource au service des besoins des diocèses et des provinces pour lutter contre les déviances de différentes natures. Rassemblant des compétences issues des diocèses (théologiques, spirituelles, psychologiques, pastorales, juridiques – canoniques et étatiques - économiques, vie communautaire) et, pour son fonctionnement, en lien avec le Service Conseil-conciliation/Emprise-Dérives sectaires et le SG adjoint CEMAF. Il s'agit d'une structure souple, consultable selon les besoins des diocèses ou provinces (pourrait être en lien avec la CORREF). 3. Au niveau national, se concerter entre évêques pour assurer le suivi des associations de fidèles à implantation nationale donnant des signes de dysfonctionnement (CEMAF avec SG). 4. Au niveau international, interpellé au nom de la Conférence des Evêques de France (Conseil Permanent, Présidence, Assemblée plénière) les représentants d'une conférence épiscopale étrangère en cas d'accueil par un évêque de cette conférence d'une communauté dissoute par un évêque français ou par le Saint-Siège.
3	<p>Enjeu : Pour mieux lutter contre les dérives et les abus, se doter des moyens nécessaires pour mettre en œuvre les visites extraordinaires</p> <p>Décision - Améliorer la pratique et renforcer les moyens humains pour mettre en œuvre les visites extraordinaires</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Adopter au niveau national un guide de bonnes pratiques communes pour les visites extraordinaires : pluralité de visiteurs, mandatés, soutenus par une équipe d'experts dont des « survivants », rapport au commanditaire et compte-rendu aux membres visités, décisions concertées en province ou avec les évêques concernés si présence dans plusieurs diocèses. En cas de dissolution, communication à tous les diocèses.

	<ol style="list-style-type: none"> 2. Organiser une rencontre annuelle de visiteurs au niveau national (ou provincial) actuellement en mission ou ayant l'expérience de ce type de mission pour analyse de pratiques et partage d'expérience, porté par le Réseau national pour le suivi des associations de fidèles, adossé au CEMAF, Conseil de la vie consacrée ou Service Conseil-conciliation/Emprise et dérives sectaires (pourrait être en commun avec la CORREF). 3. Organiser des formations pour les visiteurs (notamment sur les phénomènes d'emprise et d'abus, la distinction entre le for interne et le for externe, les déviations de la vie communautaire) afin de créer un vivier de visiteurs potentiels. Acteur : Réseau national pour le suivi des associations de fidèles en lien avec le Service Conseil-conciliation/Emprise-Dérives sectaires (en lien avec la CORREF).
<p>4</p>	<p>Enjeu : Combler les vides constituant des points aveugles dans la prise en compte des victimes majeures et des personnes sortant d'associations de fidèles menant la vie commune</p> <p>Décision - Assurer les moyens d'accompagnement et de réparation pour les adultes</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Renforcer les moyens de l'accompagnement multidimensionnel des personnes qui quittent des groupes ou communautés, ou en cas de dissolution d'association de fidèles (en lien avec Service Conseil-conciliation/ Emprise et dérives sectaires). (En lien avec la CORREF) 2. Etudier et mettre en œuvre les lieux et les moyens humains et financiers de réparation pour les personnes adultes victimes d'abus au sein d'un groupe ou d'une association de fidèles.
<p>5</p>	<p>Enjeu : Entretenir la mémoire et lutter contre tout oubli dont les conséquences tragiques sont révélées par l'actualité récente</p> <p>Décision - Prendre les moyens nécessaires pour lutter contre l'oubli et l'absence de mémoire :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Constituer et entretenir au niveau national un fichier des associations de fidèles reconnues (CEMAF en lien avec CORREF). 2. Assurer la mémoire écrite des visites ordinaires et extraordinaires (comptes-rendus et décisions) et leur archivage précis sous la responsabilité du chancelier. Pour les associations de fidèles présentes dans plusieurs diocèses, prévoir un archivage au CNAEF. 3. Étudier les conditions de la création d'un fichier national des personnes et communautés ayant fait ou faisant l'objet de sanctions canoniques dans le respect des règles du RGPD et de la CNIL. Fichier confidentiel interrogeable quand une personne ou un groupe arrive sur un diocèse (lien possible avec le dossier du cèbret).

- | | |
|--|--|
| | <p>4. Financer des travaux de recherche universitaires interdisciplinaires pour mieux comprendre les dysfonctionnements parfois très graves qui ont pu exister au sein des associations de fidèles menant la vie commune au cours des dernières décennies (théologie et spiritualité, sociologie religieuse, ecclésiologie, psychologie...) (sur fonds SELAM par exemple).</p> |
|--|--|

Parole de témoin

Réaliser qu'on a vécu sous emprise peut provoquer un effondrement narcissique extrêmement douloureux, peut aller jusqu'à faire perdre la foi elle-même. On réalise qu'on a donné sa foi à un pervers (à des pervers) et que l'on s'est fait propagateur de cette loyauté dans tous les domaines. Il faut des années pour s'en remettre et se pardonner. Les frères et les sœurs qui pensent n'avoir pas été atteints par l'emprise manifestent qu'ils y sont encore. Un tel deuil est insoutenable.